

DREAL-UD69-ALG
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-196
imposant des prescriptions complémentaires
à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE pour l'installation exploitée
chemin de la Volta à Oullins-Pierre-Bénite**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 relatifs aux évaluations environnementales et les articles L.181-14 et R.181-46 relatifs aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2003 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN Chemical France dans son établissement situé chemin de la Volta à Oullins-Pierre-Bénite ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 septembre 2023 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU l'arrêté n° DDPP-DREAL 2024-19 du 1^{er} février 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société DAIKIN Chemical France pour l'installation exploitée chemin de la Volta à Oullins-Pierre-Bénite ;
- VU l'ordonnance du Tribunal administratif de Lyon du 20 juin 2024 portant suspension de l'exécution de l'arrêté n° DDPP-DREAL 2024-19 du 1^{er} février 2024 ;
- VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société DAIKIN Chemical France le 22 août 2024 et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet de mise en service d'une unité de production dite « Pré-compound » sur la commune de Oullins-Pierre-Bénite (69) ;
- VU le rapport de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas du 2 septembre 2024 préalable à la décision 69-DDPP-065 ;
- VU la décision de la Préfète du Rhône n° 69-DDPP-065 du 4 septembre 2024 de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le dossier porté à la connaissance de la Préfète du Rhône relatif à la mise en service d'une unité de production de polymères additivés dite « Pré-compound » du 22 août 2024 et ses compléments ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées référencé UDR-CRT-24-135-ALG du 5 septembre 2024 ;

VU la procédure de participation du public par voie électronique organisée du 16 au 30 septembre 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société DAIKIN Chemical France à Oullins-Pierre-Bénite relatives à son projet de mise en service d'une unité de production de polymères additivés dite « Pré-compound » ;

VU le rapport UDR-CRT-24-153-ALG du 14 octobre 2024 de synthèse de la participation du public par voie électronique ;

VU le courriel du 11 octobre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté, formulée par courriel du 14 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société DAIKIN Chemical France a déposé une demande d'examen au cas par cas et un dossier concernant la mise en service d'une unité de fabrication et de stockage de Pré-compound dont la capacité maximale de production sera de 1 500 t/an;

CONSIDÉRANT que cette unité mettra en œuvre des substances, le Bisphénol-AF et son sel, qui feront l'objet, à partir du 1^{er} septembre 2025, d'une classification harmonisée pour la mention reprotoxique de catégorie 1B « substances présumées toxiques pour la reproduction humaine » associée à la mention de danger H360F « peut nuire à la fertilité » et figurera in fine sur la liste des substances extrêmement préoccupantes dites « Very High Concern » (SVHC) ;

CONSIDÉRANT que le Bisphénol-AF et son sel, structurellement, répondent à la définition de substances PFAS (per et poly-fluoroalkylées) de l'OCDE (organisation de coopération et de développement économiques), qui font pour certaines actuellement l'objet de travaux pour leur réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces substances n'est ni interdite, ni restreinte, tant au niveau national qu'europpéen ;

CONSIDÉRANT que la demande d'examen au cas par cas de l'exploitant présente les caractéristiques du projet et la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et permet d'en apprécier les incidences potentielles, directes et indirectes, sur la population, la santé humaine, la biodiversité, les espèces et habitats protégés, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage et leurs éventuelles interactions ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'unité Pré-compound projetée, en elle-même tout comme cumulée avec les modifications successives de l'installation depuis son autorisation initiale, n'induit aucun changement de régime administratif relatif à la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables du fait de risques accidentels compte tenu des dispositions constructives prises, de la limitation des stocks de matières combustibles ou dangereuses, des moyens de détection et d'intervention envisagés, qu'aucun phénomène dangereux n'est susceptible de produire des effets significatifs à l'extérieur de la plate-forme d'Oullins-Pierre-Bénite et que la future unité n'est pas susceptible de provoquer d'effet dominos sur les installations existantes ;

CONSIDÉRANT que les rejets de l'unité ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables dans la mesure où :

- le procédé n'utilisant de l'eau que pour le refroidissement d'équipement, sans contact avec les substances mises en œuvre dans l'unité, et ses effluents liquides éventuels étant traités par la station de traitement du site, les rejets dans les eaux superficielles seront négligeables ;

- une double filtration incluant un système de filtre à très haute efficacité, contrôlé en continu, des effluents gazeux, susceptibles de contenir des poussières de substances classées reprotoxiques ou de produits finis étant réalisée, les rejets de poussières dans l'air seront négligeables ;
- la mise en service d'une unité de traitement des effluents gazeux durant l'été 2024 permettant largement de compenser les émissions de composés organiques volatiles (COV) de la nouvelle unité, les rejets en COV canalisés du site resteront inférieurs à la limite fixée par son autorisation initiale ;
- aucun rejet dans les sols ne résultera des activités de l'unité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté la démonstration par une étude de risque sanitaire réalisée avec des hypothèses conservatrices que, même sans tenir compte de cette seconde étape de filtration, l'impact sanitaire lié aux émissions de poussières était acceptable ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur la consommation de ressources ou la production de déchets, la faible consommation d'eau de l'unité ne nécessitant pas d'augmentation des limites de prélèvements du site, depuis son autorisation initiale, la consommation électrique restant limitée et qu'il ne générera pas de nuisances particulières en termes de trafic, bruit, odeurs, vibrations ou nuisances lumineuses. ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la mise en service de l'unité Pré-compound n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et ne constitue ainsi pas une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau listant les rubriques ICPE et IOTA applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer une valeur limite des émissions en poussières de l'atelier Pré-compound inférieure à la valeur prévue dans le document de référence européen (Bref WGC) décrivant les meilleures techniques disponibles et de prévoir des contrôles semestriels de ces émissions par un organisme externe ;

CONSIDÉRANT que pour réduire au maximum le risque induit par la mise en œuvre de Bisphénol-AF et de son sel, qui pourraient figurer à la liste des substances extrêmement préoccupantes à compter du 1^{er} septembre 2025, il convient d'ores et déjà de prescrire à l'exploitant de proposer sous 24 mois un plan de leur substitution sauf à en démontrer l'impossibilité technico-économique ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il convient de compléter les prescriptions générales du site en précisant la liste des documents à tenir à disposition de l'inspection et formalisant la conformité de l'exploitation des installations avec les dossiers déposés ainsi que de rectifier une erreur de numérotation dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié car deux parties sont nommées « partie 9 » ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté fixe des prescriptions complémentaires d'exploitation de l'unité Pré-compound et que ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette modification ne revêtant pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, d'accuser réception de la demande de modification précitée et de modifier et compléter des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

1 - La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé chemin de la Volta à OULLINS-PIERRE-BENITE (69), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2003 modifié, pour les installations exploitées Chemin de la Volta sur le territoire de la commune de OULLINS-PIERRE-BENITE.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

2 – Il est pris acte du dossier de mise en service d'une unité de fabrication dite « Pré-compound » transmis le 22 août 2024 et ses compléments.

ARTICLE 2 : Rubriques et capacités

Le tableau du 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Régime
2661-1c	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) Quantité susceptible d'être traitée ≥ 1 t/j et < 10 t/j	Bâtiment finition : - ligne de finition 1 - ligne de finition 2	9,8 t/j	D
2661-2b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) Quantité susceptible d'être traitée ≥ 2 t/j et < 20 t/j	Bâtiment finition : - ligne de finition 1 - ligne de finition 2 Bâtiment Pré-compound	18,8 t/j Capacité annuelle de l'unité Pré-compound : 1500 t/an	D
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale $< 3\,000$ kW	Tour aéro-réfrigérante	335 kW	DC
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Bâtiment de polymérisation	2000 t/an	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. Quantité susceptible d'être présente ≥ 6 t et < 50 t	Isocontainer ou multi-tubes de VF2 : 10 t En cours unité de polymérisation : 2,4 t	12,4 t	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, Surface totale du projet étant > 1 ha mais < 20 ha	Bâtiments et voiries	10 187 m ²	D

ARTICLE 3 : Dispositions particulières à l'atelier Pré-compound

Il est ajouté la partie 12 suivante en fin d'article 3 (Prescriptions particulières applicables à certaines installations) de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié :

« 12 – ATELIER PRE-COMPOUND

12 - 1- Conformité des installations

L'exploitation de l'atelier Pré-compound doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661, complétées par les présentes dispositions pour ce qui concerne les émissions en COV et poussières.

12 - 2 - Valeur limite en COV et poussières

Les émissions totales de COV de l'atelier Pré-compound sont limitées à 1,5 t/an. L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Les émissions canalisées de poussières de l'atelier Pré-compound sont limitées à 0,5 mg/Nm³. Les mesures de contrôle seront réalisées lorsque l'atelier sera en fonctionnement et selon les normes en vigueur.

12 - 3 - Prélèvements et analyses des émissions canalisées dans l'air

Sous 6 mois à compter du démarrage de l'atelier, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, ou accrédité par le COFRAC ou à défaut dont le choix est validé par l'inspection des installations classées, des prélèvements et analyses sur les substances susceptibles d'être émises, notamment sur les substances mises en œuvre portant des mentions de danger relatives à la santé humaine.

Les prélèvements sont effectués sur des durées représentatives de l'exploitation à la fois pendant des phases de fabrication et des phases de nettoyage. Le rapport des mesures est transmis sous un mois à l'inspection des installations classées avec une interprétation des résultats. L'exploitant fait ensuite réaliser ces prélèvements et analyses dans les mêmes conditions dans un intervalle ne dépassant pas 6 mois.

12 - 4 - Prélèvements et analyses des eaux de lavage des sols

L'exploitant fait réaliser une fois par an par un organisme agréé, ou accrédité par le COFRAC ou à défaut dont le choix est validé par l'inspection des installations classées, des prélèvements des eaux de lavage des sols de l'atelier et des analyses sur les substances susceptibles d'être émises, notamment sur les substances mises en œuvre portant des mentions de danger relatives à la santé humaine.

12 - 5 - Substitution des substances reprotoxiques

L'exploitant propose un plan de substitution du Bisphénol-AF et son sel dans un délai maximum de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, l'exploitant devra démontrer l'impossibilité technico-économique de cette substitution.

L'exploitant remet un rapport d'étape sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales complémentaires

Les prescriptions de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 1.9 Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.10 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation des différentes installations ;*
- les dernières versions des études de dangers et d'impacts ;*
- les dossiers de modifications portés à la connaissance du préfet ;*
- les plans tenus à jour ;*
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;*
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;*
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.*

Ces documents peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 : Rectification de numérotation de chapitres

Dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié, la partie 9 - Cuve de stockage d'HFP et tuyauteries de soutirage est renommée « 10-Cuves de stockage d'HFP et tuyauteries de soutirage » et la partie suivante (10 – Tuyauterie entre la cuve V621 et les réacteurs) est renommée « 11 – Tuyauterie entre la cuve V621 et les réacteurs ».

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, Chemin de la Volta, 69492 OULLINS-PIERRE-BÉNITE), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

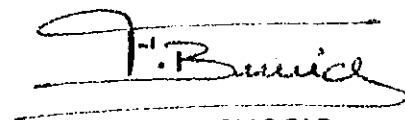
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire d'Oullins-Pierre-Bénite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE.

Lyon, le 15 OCT. 2024

La préfète



Fabienne BUCCIO

